

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension de l'activité de méthanisation – Médoc Énergies (Hourtin)

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage « Médoc Énergies » et reçu complet le 26 mars 2019, relatif au projet d'extension de l'unité de méthanisation du site situé au lieu-dit « Domaine de Lagunan-Nord » sur la commune d'Hourtin ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement. » ;
- qui consiste à augmenter l'activité de méthanisation de 37 t/j (125 à 162 t/j) par l'ajout de :
 - un digesteur supplémentaire de 3 230 m³ ;
 - un gazomètre supplémentaire de 2 500 m³ ;
 - deux cuves de 80 m³ pour le stockage des intrants liquides et une cuve de 50 m³ pour le stockage tampon ;
 - un silo de stockage supplémentaire de 986 m² ;
 - une lagune supplémentaire de 15 000 m³ pour le stockage des digestats ;
 - une unité d'épuration de 550 Nm³/h de biogaz ;
 - un poste d'injection de 318 Nm³/h de biométhane dans le réseau ;
 - une nouvelle torchère d'une puissance de 6,5 MW ;
- qui ne prévoit pas de modification de la liste des intrants, du périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, ni du plan d'épandage déjà autorisés ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Domaine de Lagunan-Nord » sur la commune d'Hourtin ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique :
 - la ZNIEFF la plus proche (« Landes médocaines entre Hourtin, Carcans et Saint-Laurent-Médoc ») est à plus de 900 m ;
 - la zone Natura 2000 la plus proche (« Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin ») se trouve à 5 km environ ;
- à plus de 7 km de monuments historiques et les sites inscrits/classés ;
- à plus de 2 km des premières habitations ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les modifications projetées restent dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement et les zones sensibles ou les tiers sont particulièrement éloignés ;
- les éléments apportés par le pétitionnaire ne sont pas susceptibles de remettre en cause les hypothèses retenues dans l'étude d'impact environnemental et l'étude de dangers déposées lors de la demande d'autorisation environnementale initiale ;
- les modalités du plan d'épandage ne sont pas modifiées, car les types d'intrants restent les mêmes et le plan actuel est surdimensionné (non prise en compte de la recirculation des deux tiers des digestats produits dans le calcul de la surface épandable) ;

- à terme, le projet engendrera un trafic routier modéré (16,5 contre 12,7 trajets par jour ouvré en moyenne) et localisé étant donné que les déchets proviennent en très grande majorité d'exploitations alentours ;
- l'unité d'épuration sera équipée de panneau anti-bruit afin de respecter les émissions sonores en limite de propriété. Une étude de bruit sera réalisée tous les 5 ans ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'activité de méthanisation située au lieu-dit « Domaine de Lagunan-Nord » sur la commune d'Hourtin, présenté par le maître d'ouvrage « Médoc Énergies », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'activité de méthanisation située au lieu-dit « Domaine de Lagunan-Nord » sur la commune d'Hourtin, présenté par le maître d'ouvrage « Médoc Energies », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 AVR. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de la Gironde.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Bordeaux.